**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur «Une fiscalité équitable dans une économie numérisée et mondialisée: BEPS 2.0»**

1. **Résolution présentée conformément à l’article 136, paragraphe 5, du règlement intérieur du Parlement européen**
2. **Numéros de référence:** 2019/2901(RSP) / B9-0238/2019 / P9\_TA-PROV(2019)0102
3. **Date d’adoption de la résolution:** 18 décembre 2019
4. **Commission parlementaire compétente:** commission des affaires économiques et monétaires (ECON)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Cette résolution intervient à un moment où des discussions sur une réforme du cadre fiscal international applicable aux entreprises sont en cours dans le Cadre inclusif de l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). La dernière réunion des 29 et 30 janvier 2020 a confirmé le soutien général en faveur d’une solution fondée sur un consensus. L’objectif est de parvenir à un accord politique sur une solution-cadre en juillet 2020 et à une solution définitive fondée sur un consensus, avec la présentation d’un rapport final au G20, d’ici la fin de l’année 2020. La nature des discussions internationales a dépassé le cadre de la fiscalité de l’économie numérique pour couvrir des questions plus larges qui s’articulent autour de deux grands piliers: i) le réalignement des droits d’imposition sur les nouvelles réalités de la création de valeur et ii) la fixation, à l’échelle mondiale, d’un niveau minimal de taxation effective des bénéfices des multinationales.

Dans sa résolution, le Parlement européen encourage l’élaboration d’une solution fondée sur un consensus pour relever les défis fiscaux découlant de la numérisation de l’économie. Il invite la Commission à évaluer la mise en œuvre par les États membres de la directive sur la lutte contre l’évasion fiscale, à analyser les nouvelles possibilités de contournement de cette directive et à présenter, le cas échéant, de nouvelles propositions législatives visant à lutter contre ces pratiques. Il invite la Commission à préciser comment les nouvelles règles fiscales (nouveau lien et nouvelle répartition des droits d’imposition) coexisteraient avec les règles actuelles en matière de prix de transfert, comme le suggère l’OCDE. Dans sa résolution, le Parlement européen plaide également en faveur d’une position commune et ambitieuse de l’Union pour les négociations de l’OCDE, en veillant à ce que l’Union parle d’une seule voix, et invite la Commission à apporter son soutien en vue de l’élaboration de la position de l’Union. Il invite la Commission à fournir une analyse d’impact sur les recettes de tous les États membres pour les deux piliers, y compris les effets d’entraînement. Il encourage la Commission à parvenir à un accord au niveau international, qui serait alors transposé au niveau de l’Union par la législation européenne pertinente. Il invite la Commission à préparer la base juridique pour intégrer les résultats d’un accord international dans le droit de l’Union et à présenter dès que possible une proposition législative correspondante. Dans sa résolution, le Parlement européen soutient également l’engagement pris par la présidente de la Commission d’adopter des mesures à l’échelle de l’Union si un accord international ne devait pas être atteint d’ici 2020, à condition que cette solution de l’Union ne se limite pas aux entreprises numériques, et comprend qu’une telle solution instaurerait un niveau minimal d’imposition qui empêcherait l’adoption de mesures unilatérales. Il appelle à évaluer les critères de la liste de l’UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales une fois que les règles internationales et/ou les réformes convenues récemment par l’Union auront été adoptées. Enfin, il invite la Commission à étudier la possibilité d’éviter une base juridique nécessitant l’unanimité.

La Commission estime qu’il est indispensable de réformer en profondeur le système international d’imposition des entreprises afin de l’adapter à l’économie moderne. La Commission est favorable à un accord international au niveau de l’OCDE/du G20. Il sera important de négocier le meilleur résultat possible pour tous les États membres de l’UE et de veiller à ce que les spécificités du marché unique soient respectées, quelle que soit la solution adoptée.

Par conséquent, la Commission accueille favorablement l’esprit de la résolution et s’engage à répondre aux demandes qui lui sont adressées.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

**Paragraphe 2**

La Commission procède actuellement à des contrôles de conformité de la transposition, par les États membres, des dispositions de la directive sur la lutte contre l’évasion fiscale (ATAD)[[1]](#footnote-1). À la demande du Parlement européen, qui a invité la Commission à analyser les nouvelles possibilités de contournement de cette directive et à présenter, le cas échéant, de nouvelles propositions législatives visant à lutter contre ces pratiques, la Commission en tiendra compte lors de l’évaluation de la mise en œuvre de la directive et présentera un rapport à ce sujet au Conseil le 9 août 2020 au plus tard. Ces efforts porteront en particulier sur les dispositions de la directive ATAD qui ont déjà une incidence sur les entreprises en raison de l’application de mesures législatives nationales et qui pourraient avoir donné lieu à de nouvelles tentatives d’évasion fiscale ou de contournement de la directive.

**Paragraphe 25**

Les règles relatives au nouveau lien et à la nouvelle répartition ne sont pas censées interagir directement avec les règles actuelles en matière de prix de transfert car elles ne s’appliqueront qu’à une partie bien précise des revenus d’une multinationale, à savoir les bénéfices résiduels. Elles entraîneront des recettes supplémentaires pour les juridictions du marché (c’est-à-dire un montant plus élevé que celui qu’elles perçoivent en vertu des règles actuelles en matière de prix de transfert) correspondant à la valeur créée pour la multinationale concernée. En principe, la Commission estime donc qu’il n’existe pas de conflit. En ce qui concerne la possibilité d’élaborer des règles relatives à la répartition fractionnaire des bénéfices, la Commission continue de soutenir sa proposition concernant une assiette commune consolidée pour l’impôt sur les sociétés (ACCIS) et s’emploie activement à en discuter les éléments techniques avec les États membres au sein du Conseil.

**Paragraphe 26**

L’OCDE a annoncé qu’un mécanisme multilatéral de règlement des différends en cas de double imposition (y compris entre le montant A et le montant C) serait probablement mis en place dans le cadre du pilier 1. La Commission étudiera l’interaction entre les résultats de cette initiative de l’OCDE et la directive concernant le règlement des différends au niveau de l’UE.

**Paragraphes 35 et 36**

La Commission participe activement aux discussions internationales et collabore avec les États membres pour s’assurer que les questions d’intérêt commun pour l’UE, notamment la compatibilité avec le traité sur l’Union européenne et les règles du marché unique, sont prises en compte et que les solutions sont bénéfiques pour l’UE dans son ensemble et pour ses États membres. En parlant d’une seule voix, l’UE peut influencer les principaux éléments de la conception du projet de manière à ce que le résultat soit positif pour l’UE dans son ensemble. La présidence croate s’est efforcée de recenser des éléments communs qui pourraient s’avérer pertinents pour les États membres dans le cadre des travaux en cours à l’OCDE. La Commission se félicite de cette intention et est disposée à continuer à travailler avec les États membres et la présidence afin d’assurer une participation en temps voulu et bien coordonnée aux discussions de l’OCDE.

**Paragraphes 37, 29 et 17**

Conformément à la demande des États membres, la Commission s’est employée à évaluer l’incidence économique des propositions relevant des piliers 1 et 2 sur les États membres ainsi que sur l’UE dans son ensemble. En ce qui concerne les incidences sur les recettes que pourraient avoir les solutions actuellement examinées par l’OCDE, les résultats préliminaires de l’analyse économique menée par la Commission concernant les deux piliers ont déjà été présentés aux États membres et les résultats définitifs de l’évaluation statique devraient être communiqués dans les prochains mois. Les résultats préliminaires de l’évaluation statique semblent indiquer que le pilier 1 pourrait bénéficier à l’UE dans son ensemble et le pilier 2 à tous les États membres. Conformément aux discussions menées au niveau de l’OCDE, l’analyse économique du pilier 1 réalisée par la Commission comporte des évaluations de certaines exceptions sectorielles (par exemple, l’industrie extractive), bien que cette analyse empirique puisse manquer de précision en raison de la mise à disposition du public des données macroéconomiques pertinentes. La Commission est prête à aider les États membres à affiner davantage l’analyse d’impact des propositions.

**Paragraphe 38**

À l’instar du Parlement européen, la Commission a demandé aux États membres de partager toutes les données qu’ils communiquent à l’OCDE et d’autoriser l’OCDE à discuter avec la Commission la ventilation des résultats par État membre afin de faire progresser l’analyse économique.

**Paragraphe 39**

La Commission confirme son engagement et son soutien en vue de parvenir à un accord international au niveau de l’OCDE/du G20. Un accord mondial est la meilleure voie à suivre car il favoriserait la stabilité du cadre fiscal international. Un tel accord mettrait également un terme à la prolifération des mesures unilatérales et permettrait de supprimer progressivement les mesures existantes de ce type. Si une solution est adoptée à l’échelle mondiale, la Commission réfléchira aux étapes suivantes et cherchera une approche commune de mise en œuvre au sein de l’UE. Toutefois, si aucune solution n’est trouvée d’ici fin 2020, ou si la solution n’est pas suffisamment ambitieuse, une action au niveau de l’UE resterait pleinement justifiée.

**Paragraphe 40**

La Commission estime qu’un accord international portant à la fois sur le pilier 1 et le pilier 2 est la meilleure voie à suivre. L’approche reposant sur deux piliers constituerait le moyen le plus efficace de traiter la question de la création de valeur numérique ainsi que le défi associé à l’évolution de la nature de la concurrence fiscale.

**Paragraphe 41**

En cas d’adoption d’une solution mondiale relative à la réaffectation des bénéfices et à l’imposition minimale effective, la Commission cherchera à dégager une approche commune de mise en œuvre au sein de l’UE. Cette approche serait bénéfique pour les entreprises et les administrations fiscales, car elle permettrait de réduire les coûts de mise en conformité et de renforcer la sécurité fiscale. La Commission veillera à ce que les solutions proposées soient pleinement adaptées aux contraintes du marché unique et qu’elles n’entraînent pas de distorsions de concurrence et ne restreignent pas les activités transfrontières des entreprises au sein de l’UE.

**Paragraphe 42**

La Commission convient qu’il y aurait lieu de réexaminer les critères du processus d’inscription sur la liste de l’UE au regard de l’expérience acquise à ce jour et de l’évolution du contexte international. La Commission proposera ce réexamen au sein du groupe «Code de conduite» et fournira les contributions et le soutien techniques nécessaires concernant cette question.

**Paragraphe 43**

La Commission a reconnu dans sa communication intitulée *«Vers un processus décisionnel plus efficace et plus démocratique en matière de politique fiscale dans l’Union»[[2]](#footnote-2)* que les nouveaux défis qui ont fait leur apparition, dans l’UE et le reste du monde, ont mis en évidence les limites, tant au niveau de l’UE qu’au niveau national, de l’unanimité en matière de politique fiscale. Elle a présenté les options qui existent dans les traités de l’UE pour passer du vote à l’unanimité au vote à la majorité qualifiée et a invité les dirigeants de l’UE à organiser une discussion sur le recours à ces modalités de vote et à réaliser des avancées concrètes en la matière.

1. Directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d’évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (JO L 193 du 19.7.2016, p. 1) [↑](#footnote-ref-1)
2. COM(2019) 8, Communication de la Commission du 15 janvier 2019, Vers un processus décisionnel plus efficace et plus démocratique en matière de politique fiscale dans l’Union, <https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/15_01_2019_communication_towards_a_more_efficient_democratic_decision_making_eu_tax_policy_fr.pdf> [↑](#footnote-ref-2)